

*Le Premier Ministre*

Paris, le 23 février 2011

N° 5514/SG

à

Madame et Monsieur les Ministres d'Etat  
Mesdames et Messieurs les Ministres,  
Mesdames et Messieurs les Secrétaires d'Etat

**Objet : Invitations et séjours à l'étranger des membres du gouvernement**

1) Le Président de la République a souhaité que les **invitations** adressées aux membres du gouvernement pour des séjours dans un pays étranger fassent l'objet d'un examen particulier.

Je vous demande donc de bien vouloir me saisir de tout projet de cet ordre auquel vous envisageriez de donner suite.

Les déplacements officiels ne sont pas par eux-mêmes concernés. Ils demeurent soumis aux règles fixées par la circulaire du 18 mai 2007 relative aux déplacements à l'étranger des membres du gouvernement et à l'accueil en France des hautes personnalités étrangères.

En revanche, relèvent de la présente procédure, non seulement les invitations à titre privé mais encore les séjours privés qui précèderaient ou suivraient un déplacement dans le cadre des fonctions. En outre, sont concernées toutes les invitations émanant d'un hôte étranger et les facilités offertes, que leur auteur soit public ou privé.

Le Secrétariat général du gouvernement examinera les modalités du séjour et se chargera de vérifier auprès du ministère des affaires étrangères et de la Présidence de la République la compatibilité du projet d'invitation avec la politique étrangère de la France.

2) Le séjour d'un ministre dans un pays étranger, même si c'est à titre privé, est toujours susceptible de recevoir une signification politique, au gré de l'actualité et de l'évolution de la situation du pays.

C'est pourquoi je vous demande d'informer le Secrétaire général du gouvernement de tout **séjour effectué à titre strictement privé** dans un pays situé en dehors de l'Union européenne. Il pourra, en tant que de besoin, s'assurer auprès du ministère des affaires étrangères et de la Présidence de la République que ce déplacement ne pose pas de problème de compatibilité avec la politique étrangère de la France. Le cas échéant, il vérifiera avec vous que les conditions de déroulement du séjour ne sont pas susceptibles de susciter quelque critique que ce soit s'agissant de la prise en charge des frais de séjour et d'hébergement.



François FILLON